



***ANALYSE D'OBSERVATION:  
PERSECUTION JUDICIAIRE DE GREGORIAN BIVOLARU,  
LE FONDATEUR DU PLUS GRAND MOUVEMENT SPIRITUEL EN ROUMANIE  
ET LES IMPLICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME***

-- brouillon préliminaire --

-- la version finale à publier après la finalisation des procédures judiciaires en Roumanie --

Ce rapport comprend les résultats du travail d'observation commencé par Soteria International en 2007, suite à l'appel international lancé par le mouvement roumain de Yoga M.I.S.A (le Mouvement d'Intégration Spirituelle dans l'Absolu) pour l'analyse de la situation des libertés fondamentales en Roumanie concernant les pratiquants des disciplines spirituelles. L'appel arrive à la suite d'une vaste opération réalisée le 18 mars 2004 par la brigade anti-terroriste de la Police roumaine contre des pratiquants pacifiques du yoga. L'opération s'est prolongée dans les années suivantes avec de nombreuses violations des droits de l'homme, dont la plupart ont été ignorées ou dissimulées par les autorités roumaines, ce qui a créé un milieu instable pour les pratiquants des disciplines spirituelles et une marginalisation d'un segment conséquent de la population roumaine.

Dans le cadre des observations du présent rapport, Soteria International a rencontré des représentants du comité de direction de M.I.S.A., a réalisé des sondages et des entretiens avec des pratiquants du yoga des écoles M.I.S.A., a observé des cours et des stages du yoga, a analysé des campagnes médiatiques autour de cette affaire, a suivi les procès de la Cour Roumaine de Cassation et de Justice, a rencontré des officiels du parlement national et du parlement européen, a collaboré avec des organisations et des chercheurs dans le domaine des droits de l'homme aussi bien roumains qu'internationaux.

L'observation du cas M.I.S.A. a révélé des complexités imposant une investigation approfondie de la manière dont les autorités roumaines l'ont traité et la considération des

réminiscences des pratiques totalitaires qui font surface dans cette affaire. Dans l'éventualité où le cas M.I.S.A. ne serait pas traité, il existe le risque d'établir un précédent dangereux pour une interférence politique et gouvernementale nuisible dans le développement du pluralisme et des libertés fondamentales, notamment dans le domaine de la conscience et des croyances. De plus, les résultats de ces observations ont montré que la société roumaine est susceptible de stigmatiser et d'ostraciser ceux qui choisissent de vivre selon des principes différents, tel étant le cas des pratiquants du yoga chez MISA, aspect qui est largement dû à l'incapacité des autorités roumaines à gérer et à prévenir les violations des droits de l'homme.

Compte tenu de la tendance croissante d'apparition des mouvements et des associations fondés sur le choix de la conscience, il est important que le cas M.I.S.A. soit reconsidéré, et cela non seulement par la Roumanie, mais aussi par les institutions européennes, comme garantie d'un assainissement correct des défauts systémiques produits par des actions inadéquates de la part des autorités roumaines. Et ceci n'est pas la seule raison pour laquelle le rôle des institutions européennes dans ce cas a une importance primordiale. Compte tenu du fait qu'il existe à présent des instruments communs de coopération dans le cadre de l'Union Européenne, l'échec d'un des états membres à garantir les normes démocratiques pourrait corrompre la totalité des mécanismes de l'UE. Le cas M.I.S.A. montre précisément de telles perspectives, car en 2005 le fondateur du mouvement a reçu l'asile politique en Suède. La décision des autorités suédoises a été basée sur une investigation approfondie des assauts en mars 2004 et des événements qui lui ont suivi. Depuis l'entrée de la Roumanie dans l'UE en 2007, la Suède fait face à une position potentiellement contraignante afin de se conformer aux décisions prises dans ce cas par la Roumanie. Théoriquement, à présent la Roumanie a la possibilité de saboter la décision de la Suède et de créer une réelle contradiction à l'intérieur de l'UE au sujet des droits de l'homme. En prenant en considération le fait que l'adhésion de la Roumanie à l'UE a été conditionnée par une observation adéquate des normes démocratiques, notamment dans le domaine judiciaire, et que la Roumanie continue d'être surveillée par l'intermédiaire du Mécanisme de Coopération et Vérification, il est nécessaire que ce cas soit considéré avec la participation des institutions européennes.

Ce rapport révèle plusieurs facteurs importants ayant conduit à la situation actuelle dans le cas M.I.S.A. L'analyse est notamment orientée vers la mise en évidence du contexte ayant permis la prolifération des abus contre les pratiquants du yoga en Roumanie, en référence aux événements qui se sont produits le 18 mars 2004 et par la suite.

Fondé en janvier 1990, immédiatement après la chute du régime Ceausescu, le mouvement M.I.S.A. est devenu très vite un phénomène notable dans la société roumaine. En réponse à l'intérêt considérable de la société roumaine pour les traditions orientales, le M.I.S.A. a ouvert sous son égide des centaines d'écoles de yoga, dans toutes les grandes villes de la Roumanie et le

nombre de pratiquants a vite augmenté, arrivant rapidement à 40 000 pratiquants<sup>1</sup>. Dans une perspective sociologique, le mouvement M.I.S.A. peut être considéré comme étant un groupe social important, comparable aux minorités officiellement reconnues en Roumanie. Par exemple, en 2002 la 4<sup>ème</sup> plus grande minorité nationale de la Roumanie, la minorité allemande, comptait 59 700 citoyens, suivie par une minorité russe de 35 700 citoyens<sup>2</sup>.

### 1. La persécution des pratiquants du yoga en Roumanie durant le régime communiste.

La popularité et la vitalité du mouvement M.I.S.A. ne sont pas dues en dernière instance à la personnalité de son fondateur, Gregorian Bivolaru, né le 13 mars 1952. Bivolaru a fait le choix de consacrer son temps et son énergie à la philosophie du Yoga, qu'il a commencé à étudier et à pratiquer à l'âge de 12 ans. En 1970, il a commencé à enseigner le yoga, ce qui l'a amené sous la surveillance de la Securitate (les services roumains de renseignements - la police secrète). En 1982 il a été suspecté par la Securitate d'être à la tête du groupe de la Méditation Transcendantale en Roumanie et considéré comme étant l'un des "personnes les plus dangereuses de la Roumanie". Pendant le régime communiste, Bivolaru a été souvent retenu par la police pour des interrogatoires et soumis à la torture et aux harcèlements. Il a été emprisonné trois fois durant cette période et a exécuté des peines de prison d'un an à un an et demi. En 1989, les persécutions se sont considérablement intensifiées. Plusieurs étudiants de Bivolaru ont été arrêtés en vue d'une détention pouvant aller jusqu'à 15 ans. Deux mois avant la chute du régime de Ceausescu, Bivolaru a été interné par décision judiciaire dans une clinique psychiatrique et s'est vu prescrire une médication très lourde (à laquelle il a échappé car le médecin responsable a désobéi en secret aux ordres)<sup>3</sup>.

La Roumanie est l'un des rares pays du monde où le yoga et d'autres formes de développement personnel ont été explicitement interdits par la loi. Cette interdiction a été renforcée par la décision gouvernementale n°1253 du 27 août 1982 qui est restée en vigueur jusqu'à la chute du régime Ceausescu, le 25 décembre 1989. À côté du gouvernement, la Securitate a également été active en ce sens et a effectué le même type d'opérations qu'auparavant pour démanteler les mouvements religieux : arrestations, traitements inhumains, intimidations, menaces, fabrication des pièces à conviction et procès instrumentalisés. Dans son livre "La répression du mouvement du Yoga dans les années 1980", l'historien Gabriel Andreescu écrit, sur la base de ses recherches dans les archives de la Securitate : "les dossiers existants, mais aussi la façon dont les choses ont évolué montrent que les pratiquants du yoga ont résisté. Ils n'ont pas abandonnés leur pratique, et n'ont pas essayés non plus d'émigrer. Ceci pourrait être le seul exemple de résistance collective de longue durée pendant le régime Ceausescu".

Bivolaru avec ses élèves ont été les pratiquants du yoga les plus actifs et les plus influents, tel qu'il est mentionné dans les dossiers de surveillance de la Securitate. Malgré de

---

<sup>1</sup> Estimation basée sur les statistiques de participation aux cours de yoga dispensés par M.I.S.A.

<sup>2</sup> Selon le recensement roumain réalisé en 2002.

<sup>3</sup> Voir l'Annexe 1 pour les détails de la persécution politique à l'encontre de Gregorian Bivolaru par le régime Ceausescu

nombreuses arrestations, détentions et menaces, Bivolaru a refusé de se laisser intimider et a continué à pratiquer et à enseigner le Yoga. Son dévouement pour le Yoga a joué un rôle important dans le développement du M.I.S.A., mais lui a probablement attiré aussi de nombreux ennemis parmi les officiers de la Securitate. Après la chute du régime Ceausescu, la Securitate a été transformée en SRI (le Service Roumain de Renseignements), en préservant la plupart du personnel.

Bivolaru a déclaré que, dès que le M.I.S.A. a commencé à s'agrandir, il a reçu des menaces anonymes lui demandant de mettre fin à ce mouvement. En 1995 son appartement a été incendié, événement durant lequel il a perdu une collection rare et précieuse de livres sur la philosophie orientale et les connaissances ésotériques<sup>4</sup>.

## **2. L'assaut policier sur M.I.S.A. en 2004 et la mise en scène de l'affaire pénal à l'encontre de Bivolaru**

En 1995, le SRI a repris la surveillance des activités du M.I.S.A. et particulièrement de Gregorian Bivolaru, en vertu d'un mandat de "menace de la sécurité nationale". En 1999 et en 2002, le SRI a tenté de commencer des poursuites judiciaires de Bivolaru, sous l'accusation d'infractions contre la sécurité de l'état, mais a échoué à en fournir des preuves concluantes, et donc les procureurs n'ont pas pu démarrer les procédures pénales et ont dû annuler les plaintes dans les deux cas.

Cependant, le 18 mars 2004, une brigade de 300 policiers masqués et lourdement armés des forces anti-terroristes roumaines a procédé à un assaut massif sur le M.I.S.A., ayant fait irruption dans 16 habitations privées des pratiquants du yoga à Bucarest. L'ampleur et la violence de l'opération ont été disproportionnées : les personnes s'y trouvant ont été brutalisées, sorties de leur lit et plaquées au sol sous la menace d'armes à feu, filmées à peine habillées, et parfois menottées, bien qu'elles n'aient opposés aucune résistance. Personne n'a eu le droit de contacter un avocat, et il n'y avait pas de traducteur malgré la présence de quelques pratiquants étrangers du yoga. Les medias ont présenté les raids comme étant le plus gros succès de la police roumaine dans la lutte anti-terroriste, en diffusant les enregistrements vidéo fuités par la police montrant des personnes dans des situations humiliantes. La police a confisqué des documents sur le yoga, des livres et des brochures, ainsi que des effets personnels des gens (photos de famille, journaux personnels, etc.) qui plus tard ont fuités dans la presse et utilisés pour diffamer et calomnier les pratiquants spirituels. Malgré le fait que la police n'ait trouvé aucune activité ou substance illégale, plus de cent personnes ont été amenés par la force aux postes de police, retenus illégalement et forcées à signer des déclarations dictées par les procureurs sous la pression physique et mentale, encore une fois sans avoir la permission de contacter un avocat.

---

<sup>4</sup> Selon les déclarations données par Bivolaru devant la Court Suprême suédoise pendant les auditions concernant son extradition vers la Roumanie.

Parmi les personnes enlevées par la police, il y avait aussi une jeune fille de 17 ans, Madalina Dumitru, qui après 13 heures d'interrogatoire et d'isolement forcés, a été obligée de signer une déclaration accusant Bivolaru de relations sexuelles avec elle. Le 19 mars 2004, quelques heures après avoir été relâchée, la mineure est revenue à la police accompagnée par son avocat pour déposer une plainte contre les actions abusives des procureurs et pour retirer sa déclaration forcée. Néanmoins le bureau des procureurs de la Cour d'Appel de Bucarest a ignoré les deux demandes et le 26 mars 2004 a commencé la procédure pénale à l'encontre de Gregorian Bivolaru sous l'accusation d'acte sexuel avec une personne mineure. Pendant les procédures des procureurs et les enquêtes ultérieures du tribunal, de nombreux abus dans les procédures légales et des violations graves des droits de l'homme ont été commis. Les pratiquants M.I.S.A. ont déposé plus de 600 plaintes auprès des autorités nationales compétentes mais elles ont toutes été rejetées<sup>5</sup>.

À ce jour, les autorités roumaines n'ont toujours pas justifié l'opération policière disproportionnée menée à l'encontre de M.I.S.A. et n'ont pas investigué les violations des droits de l'homme perpétrées contre les pratiquants du yoga, malgré les nombreuses demandes réalisées par les défenseurs nationaux et internationaux des droits de l'homme. Toutes les tentatives de Soteria International d'aborder ce sujet avec les autorités roumaines ont été rejetées, alors que lors des réunions internationales au sujet des droits de l'homme, les autorités roumaines détournent le sujet de la discussion vers les charges présumées pour lesquelles Bivolaru a été jugé tout en ignorant le fait que ces charges ont été obtenues par coercition et abus.

### **3. L'analyse du dossier de la Cour Suprême de Suède. Bivolaru obtient l'asile politique en Suède. Campagne de sensibilisation au niveau de l'UE**

Inquiet par les proportions extrêmes de l'assaut policier et par le fait que l'ampleur des persécutions contre le M.I.S.A. en 2004 a dépassé même les opérations menées par la Securitate du régime communiste, Bivolaru a décidé de fuir la Roumanie et de demander de l'aide internationale. Il a réussi à voyager en Suède où il a demandé l'asile politique, alors que les autorités roumaines ont formulé une demande d'extradition. Les autorités suédoises ont procédé à une analyse approfondie et sérieuse du cas, en l'analysant devant la Cour avec l'aide de toutes les parties impliquées, y compris la victime supposée, Madalina Dumitru. Le 21 octobre 2005, par la décision n° 2913-05, la Cour Suprême de Justice de Stockholm a rejeté les demandes d'extradition formulées par les autorités roumaines et a établi que Gregorian Bivolaru ne peut pas être renvoyé en Roumanie car il n'y pourrait pas bénéficier d'un procès juste et pourrait être le sujet de graves persécutions à cause de ses convictions religieuses.

Cependant, la décision de la Cour Suprême suédoise n'a pas incité les autorités roumaines à démarrer une investigation approfondie des événements du 18 mars 2004 et à résoudre les

---

<sup>5</sup> Voir l'Annexe 2 pour les détails des abus de la justice roumaine dans le cas MISA.

violations des droits de l'homme. De plus, en réponse aux 605 plaintes déposées par les pratiquants du yoga à la suite des opérations policières, le Conseil Supérieur de la Magistrature de la Roumanie a déclaré que les requérants ont fabriqué eux-mêmes les traces de coups et la destruction de leurs biens.

Madalina Dumitru n'a pas été non plus dispensée de son rôle de victime supposée pendant le procès, en dépit de ses nombreuses plaintes concernant les actions abusives et illégales des procureurs qui l'avait forcée à signer une fausse déclaration à l'encontre de Bivolaru, et malgré le fait que son témoignage devant la Cour Suprême suédoise ait été crucial.

En prenant tout cela en considération, le M.I.S.A. a essayé de sensibiliser davantage les institutions européennes concernant ce cas et a réussi à obtenir de l'aide de la part de plusieurs membres du Parlement Européen, qui ont sévèrement critiqué les normes médiocres du système judiciaire roumain.

#### **4. Bivolaru est acquitté par le Tribunal de Première Instance (2010) et par la Cour d'Appel (2011).**

L'adhésion de la Roumanie au sein de l'UE, avec la stipulation de la surveillance de système judiciaire roumain par les institutions européennes, a eu une influence importante dans le cas de Bivolaru. Le 23 avril 2010, après de nombreuses procédures judiciaires, la présidente de la cour du Tribunal de Sibiu (section pénale), Daniela Czika, a innocenté Gregorian Bivolaru de toutes les accusations à son encontre : acte sexuel avec des mineurs, trafic et exploitation des personnes. Le Parquet a fait appel de cette décision, mais le 14 mars 2011 la Cour d'Appel d'Alba Iulia a rejeté "en tant que non-fondé l'appel du Parquet contre la décision pénale n° 86 du 23 avril 2010 formulée par le Tribunal Sibiu - Section Pénale, dossier n° 405/85/2005".

Un autre tournant dans le cas M.I.S.A. a été que, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, suite à la déclassification des archives de la Securitate, le Tribunal Bucarest / 3<sup>ème</sup> Division Civile<sup>6</sup> a jugé que les trois condamnations pénales de Gregorian Bivolaru pendant le régime Ceausescu (du 20 janvier 1977, du 9 novembre 1984 et du 19 août 1989) ont été fabriquées par le régime et politiquement motivées.

#### **5. Décision de réouverture du procès devant la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie (2012) et la décision finale dans l'affaire (2013).**

L'année 2012 a été marquée par des troubles politiques en Roumanie. Le pays a traversé l'impasse politique la plus intense entre les principaux partis politiques, et le système judiciaire était la pierre angulaire des guerres d'influence politique. La confrontation politique a fortement impacté la justice roumaine qui a régressée de nouveau avec l'ingérence politique, fait noté aussi dans les rapports MCV négatifs de la Commission européenne. Le Parti Social-Démocrate roumain (PSD), le même parti politique qui était en charge du gouvernement roumain en 2004,

---

<sup>6</sup> Dossier n° 48765/3/2010: La persécution de Gregorian Bivolaru est minutieusement détaillée entre 1970 et 1989.

lorsque les persécutions contre M.I.S.A. ont dépassé même les pratiques du régime communiste, a été impliqué dans un coup d'Etat constitutionnel et a acquis une influence notable sur la scène politique, après avoir été plusieurs années à la périphérie du pouvoir politique. Il est important de noter que les principaux procureurs dans le cas MISA en 2004 ont refait surface dans plusieurs scandales politiques en 2012, en prouvant qu'ils étaient protégés par des dirigeants du PSD et qu'ils étaient impliqués dans le trafic d'influence au plus haut niveau.

Le développement du cas M.I.S.A. a subi une tournure dramatique en 2012. L'affaire a été portée en appel par les procureurs à la Haute Cour de Cassation et de Justice. Les sessions de l'appel ont été menées avec de multiples violations procédurales de la loi et ont abouti à une violation grave du droit à un procès équitable<sup>7</sup>. Les juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice ont annulé les décisions du tribunal de première instance et de la Cour d'appel et ont décidé de rejurer l'affaire. Les juges nommés à rejurer le cas étaient les mêmes juges qui ont annulé les décisions précédentes. En outre, la demande légale qui a été invoquée par les juges dans leur décision pour un nouveau procès ne pouvait être adoptée d'office (car elle était différente de celle invoquée par les procureurs) que lorsque les irrégularités alléguées dans le verdict précédent menaient à une décision contraire à l'intérêt juridique de l'accusé, ce qui n'était pas la situation de Bivolaru.

Soteria International a suivi l'audience de révision de l'affaire à la Cour Suprême de Roumanie et a mené une enquête en conformité avec le manuel de référence pour le suivi des procès mis au point par l'OSCE<sup>8</sup>. Le respect des normes d'équité des procès était déficient dans les aspects suivants:

- Indépendance et impartialité de la cour;
- Le droit à une évaluation objective et exhaustive des preuves;
- L'exclusion des preuves obtenus à la suite de la torture et autres contraintes;
- L'égalité des armes;
- Le droit de se défendre en personne et le droit d'être présent au procès;
- Le droit à du temps et aux facilités nécessaires pour préparer sa défense.

L'une des violations les plus graves du droit à un procès équitable a été le fait qu'il a été refusé au défendeur de comparaître devant le tribunal. Au cours de la procédure, le défendeur a demandé à être entendu par la Cour par voie de commission rogatoire, étant donné son asile politique en Suède. Dans un premier temps, mais avec un retard de six mois après la sollicitation, les juges roumains ont convenu de demander une commission rogatoire en Suède, mais ils l'ont annulé peu après et ils ont procédé à un jugement définitif sur l'affaire. Il est

---

<sup>7</sup> Voir l'annexe 2 pour les détails sur les abus de la justice Roumaine dans l'affaire MISA.

<sup>8</sup> Manuel de référence de l'OSCE sur le suivi des procès disponible sur <http://www.osce.org/odihr/31636>

important de noter que tout au long des 8 années de procédure judiciaire dans cette affaire, le défendeur n'a jamais eu la chance de comparaître personnellement devant la Cour.

Tout au long des audiences, Soteria International a pu constater une attitude de harcèlement considérable des juges envers le conseil de la défense représentant Bivolaru, qui n'était lui-même pas présent devant la Cour en raison de son statut de réfugié politique en Suède, un statut qu'il a obtenu à cause des abus perpétrés contre lui en Roumanie. En plusieurs occasions, le juge Ionuț Matei, la plupart du temps de manière impolie, agressive et dévalorisante, a nié aux avocats la possibilité de parler, de formuler des objections et des motions. La même attitude a été adoptée à l'égard des témoins de la défense, en contradiction flagrante avec l'attitude envers les témoins de l'accusation. Selon nos observations, les témoins de l'accusation ont été autorisés à parler librement et d'insister longuement dans des témoignages incohérents et non pertinents, souvent encouragés par les questions insidieuses du juge, alors que les témoins de la défense ont été traités à la hâte.

Beaucoup de témoins des procureurs ont raconté avoir été contraint ou forcé par les procureurs de témoigner contre Gregorian Bivolaru et l'école de yoga. Le juge n'a jamais réagi à ces déclarations et a nié le suivi des questions au conseil de la défense à cet égard.

En outre, l'un des principaux témoins de l'accusation, la sœur de la victime présumée, a ouvertement retiré sa déclaration initiale en disant que, au moment où elle l'a donné, elle a été menée par les procureurs à croire que sa sœur avait eu des relations sexuelles avec Bivolaru et qu'elle allait avoir des preuves de cela. Cependant, les procureurs ne sont jamais venus avec les preuves. Elle a regretté profondément d'avoir eu confiance en les procureurs et d'avoir témoigné sur des raisons spéculatives. Elle a exprimé sa consternation sincère sur la manière dont l'action des procureurs a détruit la vie de sa sœur et les relations dans leur famille. Le juge a notamment été irrité par ce changement dans le témoignage et a tenté de harceler le témoin. Le procureur a menacé le témoin de commencer une action en justice contre elle pour fausses déclarations.

Soteria International a observé que les informations concernant l'affaire ont été systématiquement divulguées aux médias et utilisées pour la publication de documents diffamatoires contre Bivolaru et des pratiquants du yoga. Même la décision d'annuler les verdicts précédents et de rejuger le cas a été remièremment communiquée aux médias et non pas dans une salle d'audience, comme il est requis par la loi. Même si la plupart des décisions ont été déclarés secrètes, les médias avaient des informations concernant le développement de l'affaire et les déclarations faites par les témoins de l'accusation.



## Annexe 1: Détails juridiques des abus perpétrés contre Gregorian Bivolaru par le système judiciaire roumain

### ***Partie I: Répressions pendant le régime communiste***

En 1977, Gregorian Bivolaru a été condamné pour la première fois à un an de prison pour prétendue « possession et diffusion de matériel obscène », une peine pour laquelle il a été entièrement pardonné sur la base du décret de grâce n ° 222 / 05.07.1976.

Par l'affaire pénale n ° 960 / 28.09.1984 de la Cour de première instance de Bucarest, Secteur 4, Gregorian Bivolaru a été condamné une deuxième fois à un an et six mois de prison pour avoir évadé le 13 Juillet 1984 pendant qu'il se trouvait en garde à vue pour l'accusation de « diffusion illégale des publications mystiques », de « travailler sans droit comme instructeur de yoga » et « diffusion des matériaux obscènes »<sup>9</sup>. Deux jours après son évasion, il a été arrêté à nouveau et emprisonné pour le seul motif d'avoir fui.

En 1989, il a été arrêté à nouveau et envoyé à l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare<sup>10</sup>, un endroit alors connu pour détruire la résistance des dissidents en employant toutes sortes de drogues. Quand même, le Dr. L. H., qui était en charge de lui, a constaté que M. Bivolaru n'avait pas des troubles mentaux et de sa propre initiative, il a pris le risque de ne pas lui administrer les médicaments psychiatriques. Bivolaru a été libéré après la mort de Ceausescu le 25 Décembre 1989. Le 1er Juillet 2011, à la suite de la déclassification des archives de la Securitate, la 3<sup>ème</sup> division civile de la Cour de droit de Bucarest<sup>11</sup> a décidé que les trois condamnations pénales contre Gregorian Bivolaru données sous le régime de Ceausescu (20 Janvier 1977, 9 Novembre 1984 et 19 Août 1989) ont été fabriquées par le régime et ont été motivées politiquement.

### ***Partie II: La surveillance illégale continue des yogis roumains. Encadrement du cas Bivolaru en 2003-2004.***

Il a été admis publiquement que, en 1995, le Service secret roumain (SRI - l'héritier de la Securitate) a redémarré la surveillance de l'activité de Gregorian Bivolaru et MISA, car ils considéraient que l'organisation qu'il a fondée, ainsi que lui-même, menacent la sécurité nationale. Ainsi, en appliquant à tort la procédure spéciale no. 51/1991, articles 13-15 prévue par la loi pour la sécurité nationale, les conversations téléphoniques de Gregorian Bivolaru et

---

<sup>9</sup> Pour ces accusations, il a bénéficié d'une amnistie (Loi. 1 du décret n ° 290/1984).

Toutes les citations de ce paragraphe sont prises de la décision du 1er Juillet 2011 du Tribunal de Bucarest, division civile qui reconnaît que toutes les sentences pénales contre lui pendant la période communiste étaient politiquement motivées.

<sup>10</sup> Après la révolution de 1989, cet hôpital psychiatrique a malheureusement gardé sa mauvaise réputation. Dans le cas « Le Centre des ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. la Roumanie », la Cour européenne a demandé au gouvernement roumain d'assumer la responsabilité pour les mauvais traitements d'un jeune homme séropositif avec une déficience intellectuelle et appartenant à l'ethnie des Roms, qui ont entraîné sa mort au l'infâme hôpital psychiatrique de Poiana Mare. L'affaire, introduit dans le nom de Valentin Câmpeanu par l'ONG roumain « Centre de ressources juridiques » soutenu par Interights, a été communiquée au gouvernement roumain par la Cour le 7 Juin 2011. Une deuxième affaire est pendante devant la Cour européenne sur des questions similaires - « Malacu et autres c. la Roumanie ». Des centaines de patients sont morts dans des circonstances suspectes à l'hôpital de Poiana Mare au cours des années 1990 et au début des années 2000. Le Comité pour la prévention de la torture a visité cet établissement à trois reprises, en 1995, 1999 et 2004, et chaque fois les conclusions ont condamné les conditions qu'il a trouvé là-bas.

<sup>11</sup> Dossier no 48765/3/2010: HRWF Int'l est en possession du document de 14 pages en roumain et une traduction notariée en anglais. La persécution de Gregorian Bivolaru est largement détaillée à partir de 1970 jusqu'en 1989.

d'autres membres de MISA ont été mis sur écoute. Suite à la même attitude illégale, le 1er Février 1999, le Service secret roumain a informé les autorités sur la perpétuation des atteintes à la sécurité de l'Etat, comme la propagande en faveur de l'État totalitaire, prévue à l'article 166 du Code pénal (CP), et la communication de fausses informations, prévue à l'article 1681 PC. Par la résolution no. 500 / P / 1999 du 30 Octobre 2000 le Parquet de la Cour d'appel de Bucarest a décidé de ne pas commencer la procédure pénale et la plainte a été annulée. Le 27 mai 2002, le Service secret roumain a communiqué à nouveau au Parquet de la Haute Cour de Cassation et de Justice (la Haute Cour) le fait qu'entre 1999 et 2002, les personnes ayant déjà été investiguées avaient continué à commettre d'une manière organisée les mêmes actions dont elles étés accusées en 1999. Par la résolution no. 500 / P / 1999, le 7 Avril 2003, il a été de nouveau décidé de ne pas commencer la procédure pénale, parce qu'il n'y avait aucune preuve pour supporter les allégations.

Mais en 2003, les autorités ont élaboré le controversée dossier de l'accusation qui a abouti à l'accusation de Gregorian Bivolaru pour atteinte sexuelle sur mineur, prévue à l'article 198 du Cod Pénal (CP), perversion sexuelle, prévue à l'article 201 CP, corruption sexuelle, prévue à l'article 202 CP, trafic avec des mineurs, prévu à l'article 13 et se référant à l'article 12 de la loi n. 678/2001 concernant la prévention et la lutte contre le trafic des mineurs, et de tenter de franchir illégalement la frontière de l'État roumain, prévue à l'article 70 de l'ordonnance d'urgence 105/2001.

En conséquence du fait «qu'il a été constaté l'existence de données et d'indices que en plusieurs endroits à Bucarest, administrés par des personnes et des entreprises appartenant à MISA ou à ses membres, ont été produites et transmises via Internet des images pornographiques afin d'obtenir des sommes d'argent illicites, ont été recrutées des personnes pour être envoyés à l'étranger dans des buts illicites, ont été envoyés et reçus des courriels au sujet de l'organisation et de la réalisation des activités et de paiements respectives», le 18 Mars 2004, les autorités roumaines ont ouvert une campagne agressive et abusive aboutissant à la perquisition de 16 immeubles privés appartenant à plusieurs pratiquants de yoga, y compris de M. Gregorian Bivolaru.

Les autorités roumaines ont ignoré l'objet du dossier de poursuite sur la base duquel avait été délivré le mandat de perquisition, (à savoir les infractions mentionnées ci-dessus), et elles ont effectué une recherche sauvage suivie de la saisie des tonnes de choses personnelles et même intimes sans rapport avec la raison de la recherche. Les personnes qui se trouvaient dans ces endroits étaient soumis aux mauvais traitements d'ordre psychique et même physique pendant de nombreuses heures. Parmi ceux-ci il y avait aussi Madalina Dumitru âgée de 17 ans qui, après 13 heures d'interrogatoire et d'isolement forcé, a été poussée à signer une déclaration transformée plus tard par les autorités dans une plainte qui accuse M. Bivolaru des relations sexuelles et perversions sexuelles, incriminés par l'articles 198 et 201 du code pénal roumain.

Le lendemain, le 19 Mars, Madalina Dumitru qui avait été transformé malgré sa volonté en partie lésée, a retiré sa déclaration prise le 18 Mars sous la pression et a déposé une plainte contre le comportement abusif du procureur. Le Parquet de la Cour d'appel de Bucarest a ignoré à la fois cette plainte et sa déclaration de presse dans laquelle elle soutenait de n'avoir pas eu des relations sexuelles avec Gregorian Bivolaru, et a décidé le 26 Mars 2004 de commencer la poursuite pénale contre Gregorian Bivolaru sous les charges d'atteinte sexuelle sur mineur prévue dans les articles 198 par. 2 et 3 CP et de perversions sexuelles prévues à l'article 201 par. 2 et 31 CP. Les autorités roumaines ont continué d'ignorer la prise de position de la « nouvelle » partie lésée et le 1er Avril 2004 a décidé que la jeune fille doit être forcé à subir un examen gynécologique et anale et en conséquent elle a été involontairement escorté à l'Institut médico-légal (IML) par l'intervention des forces de police spéciales (SPIR).

Parce que tous ces événements avaient reçus une couverture médiatique étendue, de nombreuses personnalités soutenant publiquement que MISA et Bivolaru doivent être condamnés, le 28 Mars, à la suite des nouvelles contradictoires sur l'interdiction de quitter le pays, M. Gregorian Bivolaru est allés au poste frontalier de Nadlac pour vérifier exactement quelle était sa situation. M. Bivolaru a considéré cette action nécessaire puisque plusieurs stations de radio avaient déjà annoncé que « Bivolaru a interdiction de quitter le pays », bien que l'interdiction été donné pour Gabriel Bivolaru, ancien député du parti au pouvoir qui avait été condamné à une peine de 5 ans pour fraude bancaire.

La raison pour le voyage à Nadlac était un voyage prévu en Hongrie. Ainsi, afin d'éviter une situation qui aurait pu conduire à la conclusion qu'il avait l'intention de fuir le pays, Bivolaru et un ami pratiquant de yoga, Farkas Ferenc Zsolt, ont essayé d'obtenir des informations d'une connaissance de ce dernier, un agent des douanes à la douane Nadlac, sur l'éventuelle interdiction pour M. Bivolaru de quitter le pays.

Dans la maison des douanes, Gregorian Bivolaru et Farkas Ferenc Zsolt ont été arrêtés. Ensuite, ils ont été sortis du bâtiment, ont été photographiés et ils ont été fouillés au corps. Il a été décidé à la hâte de commencer la poursuite pénale pour les infractions prévues à l'article 70 et 71 de l'ordonnance d'urgence 105/2001 et a été issue une ordonnance de placement en garde à vue des deux pendant 24 heures. Dans les 24 heures, ce qui est le 29 Mars 2004, la compétence des procureurs du Parquet du Tribunal Arad a été déclinée en faveur des procureurs du Parquet de la Cour d'appel de Bucarest et le dossier des infractions mentionnées ci-dessus a été connecté avec le dossier sous enquête au Parquet de la Cour d'appel de Bucarest. Les deux ont été informés sur les accusations, ils ont fait des déclarations, ensuite a été décidé le début de l'action pénale pour toutes ces infractions, après quoi la proposition de prolonger la garde à vue a été faite par écrit.

Le Parquet de la Cour d'appel de Bucarest a envoyé aux Tribunal de Bucarest le dossier et la proposition de mettre les deux en garde à vue. Les mandats de détention préventive no.

107 / U.P et no. 108 / U.P ont été émis le 30 Mars pour Gregorian Bivolaru et respectivement pour Farkas Ferenc Zsolt. Les deux firent appel.

La Cour d'appel de Bucarest en seconde instance a décidé de libérer tous les deux et d'envoyer la proposition de détention préventive d'être rejugée par la Cour de première instance de Bucarest, Secteur 5, qui était l'instance compétente en relation avec les infractions pour lesquelles la détention préventive avait été décidée.

***Bien que, selon l'article 350 du Code de procédure pénale la libération doit avoir lieu immédiatement, Gregorian Bivolaru a été retenu illégalement pendant 10 heures sous la garde de l'Inspection Générale de la Police.***

Au cours de la même journée, le 1er Avril, le dossier a été transmis par la Cour d'Appel de Bucarest à la Cour du 5<sup>ème</sup> District de la Loi, où le jour même le dossier no. 3989/2004 a été formé et le tribunal a tenté de juger la proposition d'incarcération préventive dans la salle du Conseil.

Parce que les autorités se dépêchent de juger la proposition de l'incarcération préventive, alors que les défendeurs n'avaient pas encore été libérés, et ayant également en vue la large couverture médiatique de l'affaire, les avocats de Gregorian Bivolaru ont rejetés la totalité de l'instance de la Cour du 5<sup>ème</sup> district de la loi. Comme motifs de rejet ont été invoqués la précipitation suspecte, alors que la célérité ne pouvait plus être expliquée par l'expiration d'une mesure préventive et plus encore le nombre impressionnant d'actes de procédure qui avaient été menés en quelques jours, ce qui n'a pas donné de temps aux avocats à préparer la défense. Cela a été considéré comme une forte preuve des pressions politiques, ce qui empêcherait le tribunal de juger objectivement l'affaire.

En jugeant la demande d'exception dans le dossier n° 1881/2004, le Tribunal a statué dans la conclusion prononcée le même jour dans la salle du Conseil, le 1er Avril, qu'il n'y avait pas d'incompatibilité, et a rejeté la demande d'exception.

Contre la conclusion rendue par le Tribunal de Bucarest les avocats ont fait appel. À la Cour d'Appel de Bucarest, dans le dossier n° 1177/2004, les avocats de Gregorian Bivolaru ont invoqué l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 52 par. 2 du Code de Procédures pénales, qui stipule que l'examen de la demande d'exception peut être faite en l'absence des parties, et l'instance qui juge la demande d'exception doit écouter les parties que si elle le considère nécessaire.

Bien que de Gregorian Bivolaru ai été représenté par un avocat au Tribunal de Bucarest, qui a jugé la demande d'exception, les dispositions constitutionnelles sont violés par le fait que le défendeur n'ai pas été cité ni appelé à être entendu; en raison des conséquences négatives de dénigrement dans les médias et la précipitation d'exagérer avec laquelle les procédures ont eu lieu, les droits des défendeurs ont été violés, en particulier le droit à la défense.

Par sa conclusion du 31 mai 2004, le tribunal du 5<sup>ème</sup> district de la Cour de la loi a rejeté la proposition d'incarcération préventive de l'accusé Farkas Ferenc Zsolt, a admis la proposition d'incarcération préventive de l'accusé Gregorian Bivolaru, et a émis le mandat d'arrêt no° 69 / U / 2004 le 31 mai 2004 pour délit d'acte sexuel avec un mineur.

**Au terme du 3 Juin 2004, la liste des affaires de la journée a été publiée sans les noms des juges. Quelques heures plus tard, lorsque le dossier de Gregorian Bivolaru devait être jugé, une autre liste est apparue, avec d'autres juges que ceux du jury qui ont effectués la séance de jugement**

En raison des refus répétés des tribunaux de Bucarest pour prendre en compte toute demande ou argument en faveur de Gregorian Bivolaru, et en raison du changement injustifié de la composition du jury ci-dessus mentionné et du secret autour de cette composition, les avocats ont pris d'exception du jury.

Il est évident que le Tribunal de Bucarest n'a pas trouvé de terrain d'incompatibilité et a rejeté la demande d'exception le même jour; l'appel est déclaré immédiatement après ce jugement à huis clos.

La Cour d'Appel de Bucarest dans le dossier d'appel n° 1938/2004 a accompli une simple formalité en refusant l'exception comme sans fondement (décision pénale n° 969 du 4 Juin 2004).

Le Tribunal de Bucarest, dans le jury précédemment contesté, a fixé le même jour le terme du jugement au 4 Juin 2004, pour l'appel déclaré contre l'incarcération préventive, et a commencé l'audience seulement une demi-heure après l'arrivée du dossier de la Cour d'Appel de Bucarest.

En raison de la futilité de toute autre demande, le report du jugement a été demandé, compte tenu de la précipitation pour juger une cause si complexe, considérant en outre que l'un des avocats du défendeur ne pouvaient pas être présents, étant absent de Bucarest à ce moment-là.

Aucun de ces aspects n'a pas été considéré pertinent pour l'instance de jugement ; de ce fait, l'ensemble de Tribunal de Bucarest a été mis de nouveau en exception.

Le 5 Juin, les deux demandes d'exception ont été jugées, par la Cour d'Appel de Bucarest, et le recours déclaré contre la conclusion qui avait rejeté la demande d'exception, par la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Compte tenu de l'histoire du dossier de Gregorian Bivolaru jusqu'au moment présent, l'impartialité de l'instance affectée par la pression politique, et l'impudence de l'opinion publique reflétées dans des dizaines de pages dans presque tous les journaux réclamant l'arrestation de Gregorian Bivolaru, à ce moment la décision d'incarcération préventive de la

Cour du 5<sup>ème</sup> district de la Loi est restée finale, en l'absence du défendeur qui est considéré être en fuite.

En raison du fait qu'on ne lui a clairement pas donné la chance légitime de se défendre et ainsi de prouver son innocence, Gregorian Bivolaru a eu la possibilité de fuir vers la Suède, une démocratie plus ancienne, et d'y prouver innocence.

***Partie III: Cas Examiné par la Cour suprême suédoise en 2005. L'octroi de l'asile politique au défendeur.***

Mr Gregorian Bivolaru a demandé l'asile politique en Suède le 24 Mars 2005. Mr Bivolaru a été appelé à un entretien d'enquête à l'Office Suédois des Migrations à Malmö le 4 Avril 2005. ***Au cours de la deuxième comparution dans les procédures de la demande d'asile, le mentor de MISA a été arrêté par Interpol en raison du mandat d'arrêt international émis par le Département Général de la Police de Bucarest presque un an auparavant. Gregorian Bivolaru est resta en détention au Département de Police de Malmö.***

L'avocat de Mr Bivolaru a fait plusieurs demandes pour qu'il soit libéré en attendant son procès, les demandes analysées par la Cour de Malmö le 29 Avril, le 23 mai et le 2 Juin 2005. Toutes ces demandes ont été refusées.

Pendant cette période, Mr Bivolaru n'a pu être contacté seulement quelques fois par ses amis. Les entretiens ont eu lieu sous une stricte surveillance policière.

La demande d'asile a été reçue par le Département de l'asile de l'Office suédois des migrations qui a également nommé un conseiller du public pour Mr Gregorian Bivolaru. De plus amples informations concernant l'affaire ont été demandées par les autorités, ce qui indique que l'affaire est déjà en cours d'investigation.

Le Vendredi 15 Avril 2005, la police roumaine a déclarée officiellement à travers un communiqué de presse qu'ils avaient émis un nouveau mandat afin de renforcer le cas de l'extradition.

Le procès en Suède a été entendu dans la plus grande sécurité entre les 11 et 12 Octobre. L'auditoire n'a été autorisé à accéder à la salle du procès qu'après des fouilles de sécurité minutieuses. Les appareils électroniques n'ont pas été autorisés et la salle d'audience a été séparé de la Cour et du mentor de MISA par un verre blindé. Il a été demandé à Gregorian Bivolaru s'il acceptait des audiences publiques, ce qu'il a fait, mais il a demandé de ne pas autoriser les journalistes à prendre des enregistrements.

Dans la première partie des audiences, Gregorian Bivolaru s'est vu signifier les accusations soutenant la demande d'extradition présentée à la Cour Suédoise par les autorités Roumaines. Il a donné des réponses spécifiques à chaque accusation, soulignant le fait que ce ne sont que des formulations politiques dictées par l'ancien Premier Ministre Adrian Nastase. En ce qui concerne l'affaire présumée avec Madalina Dumitru, Gregorian Bivolaru a déclaré qu'il s'agit

une simple falsification de ceux qui veulent lui nuire. Il a raconté comment Madalina Dumitru a été forcée par les procureurs de signer une fausse déclaration et même si par la suite elle a voulu à plusieurs reprises de divulguer le contexte, les autorités roumaines l'ont méprisée, brisant son droit à la libre expression.

La Cour Suédoise pourrait donc en apprendre davantage sur les avertissements qu'il avait reçu à plusieurs reprises au cours des années, des avertissements qui disaient qu'il allait avoir des ennuis à moins qu'il ferme l'école de Yoga. Il a parlé des dirigeants au pouvoir en 1994 qui l'ont menacé, il serait lui-même et l'école de yoga détruite à moins qu'il ne ferme les cours de yoga. Puis il décrit le feu mis sur sa maison en Février 1995 et la campagne médiatique agressive contre lui et l'École de Yoga.

Madalina Dumitru a été entendue lors du deuxième jour des audiences. Elle a déclaré qu'elle n'a jamais eu de rapport sexuel avec Gregorian Bivolaru, tout cela était des accusations encadrées qu'elle voulait divulguer, mais personne ne considérait ses déclarations. Alors qu'elle décrivait l'attitude agressive des autorités à son encontre, sa déposition a eu un fort impact sur la Cour. Le fait que les gendarmes n'aient pas montrés leurs identités quand ils ont effectués la fouille et ont agi comme des cambrioleurs, a dépassé l'imagination des juges. En outre, elle a mentionné que Gregorian Bivolaru n'était pas son professeur de yoga, mais Claudiu Trandafir.

Le 21 Octobre 2005 - par la décision n° 2913-05, la Cour suprême de justice de Stockholm a refusé les demandes d'extradition présentées par les autorités Roumaines et établie que Gregorian Bivolaru ne peut pas être envoyé en Roumanie parce qu'il n'aurait pas un procès équitable là-bas et il peut lui être infligé de graves persécutions en raison de ses croyances religieuses.

***Partie IV: Le défendeur acquitté la Cour Roumaine de Première Instance (2010) et la Cour d'Appel (2011).***

Comme le dossier est aussi allé au tribunal en Roumanie, la vérité a commencé à émerger et une pression fut mise sur les juges pour suivre le point de vue politique. Mais à cause de l'attention Européenne exercée par les députés européens tels que Jens Peter Bonde, Helmar Broke ou Ulla Sandbæk, le système de justice a été poussé sur la bonne voie et le 23 Avril 2010, la Cour de Sibiu a jugé l'acquittement de Gregorian Bivolaru dans l'affaire n° 405/85/2005. Le bureau du Procureur a immédiatement formulé un appel, contestant la décision de la Cour.

**Le 14 Mars 2010, La Cour d'Appel Alba Iulia a rejeté l'appel formulé par le Bureau du Procureur du Sibiu contre la décision d'acquittement de Gregorian Bivolaru certifiant ainsi le fait que l'acquittement de Gregorian Bivolaru est correcte et légale et reste donc valide.**

La principale preuve donnée par les procureurs dans un dossier dans lequel Gregorian Bivolaru est accusé est la transcription de conversations téléphoniques entre le défendeur et la partie coupable présumée. Pendant des années, les tribunaux ont sollicité auprès du bureau des

Procureurs l'enregistrement des autorisations à la base de l'interception et de l'enregistrement de ces conversations, mais cela a été refusé à plusieurs reprises au motif que les documents étaient classifiés.

Dans la Première Cour de Justice le défendeur a été acquitté, comme indiqué précédemment et ce fut aussi le cas dans l'appel. Dans le troisième et dernier jugement, le dernier jour du procès qui était à l'ordre du jour de la Haute Cour de Cassation et de Justice (le 16 Février 2012), le Bureau du Procureur a décidé de verser au dossier des éléments de preuve qui ne pouvait pas être combattu car c'était le dernier jour du procès. Mais au lieu de prouver la culpabilité de Gregorian Bivolaru, ils montrent sans aucun doute les résultats de l'intrusion d'organismes d'information et judiciaires dans la vie privée des citoyens.

Les documents qu'ils apportaient étaient deux mandats. Les deux avaient été émis sur la base de la Loi 51/1991 relative à la sécurité nationale de la Roumanie, mais à partir du contenu du dossier pénal concerné, on ne peut uniquement tirer des accusations de droit commun, sans accusations concernant des menaces envers l'État Roumain. En conséquence, toutes les interceptions ont été faites illégalement.

Les mandats en discussion étaient: mandat n° 002061 du 13 Novembre 2002 assumé et signé par le procureur Ilie Piciorus, pour autoriser les interceptions de conversations téléphoniques durant la période de 15 Novembre 2002 15:00 - 14 Février 2003, 15h00 et le mandat n° 00923 du 9 mai 2003, signé indéchiffrable, pour autoriser la prolongation de l'interception dans la période 13 mai 2003, 15h00 - le 12 Août 2003, 15h00. Le second mandat est une prolongation d'un mandat qui n'existe pas.

*"Nous parlons d'un principe ici. Nous ne pouvons pas accepter, dans un état de droit, un algorithme du type: délivrance de mandats pour intercepter les conversations téléphoniques en l'absence de poursuites pénales - la construction de dossiers criminels en fonction de différents conversations téléphoniques enregistré - l'allocation des ressources financières et humaines au cours de plusieurs années, pour des procès dans lesquels l'élément de preuve principale est la transcription d'une conversation téléphonique enregistrée illégalement. Les abus de ce type doivent être relevés et sanctionnés pour que la justice fonctionne correctement "*, déclare Gabriela Ambarus, présidente de l'association M.I.S.A.

La loi n° 14/1992 interdit expressément aux départements au sein du Service Roumain d'Information (S.R.I.) de réaliser des actes d'enquête criminelle, y compris la collecte de preuves, comme activité principale d'enquête criminelle.

De plus, la loi n° 51/1991, dans ses articles 16 et 21, interdit expressément l'activité d'obtenir des informations requises par la sécurité nationale, et de toute évidence leurs utilisation, l'atteinte à la vie privée, l'honneur ou à la réputation des citoyens, qualifiant en infraction pénale de l'utilisation au travers de la publication ( y compris dans une procédure pénale à caractère public) de cette information qui a été connu par ailleurs lors de la collecte



de données requises pour des raisons de sécurité nationale. Dans l'affaire Gregorian Bivolaru, certaines informations de natures hautement intimes ont été utilisées illégalement comme preuves, et leurs utilisations dans un procès public porte un grave préjudice à l'honneur et à la réputation de la personne impliquée.

***Partie V : Nouveau procès de l'affaire devant la Haute Cours de Cassation et de Justice de Roumanie (2011-2013). De nombreux abus majeurs au droit fondamental à un procès équitable.***

Après l'acquiescement à la Cour d'Appel, le bureau du Procureur a fait appel à la Cour Suprême de Cassation et de Justice de Roumanie. Les raisons de l'appel étaient de présumées graves erreurs de jugement, résultant dans ce que le procureur a estimé comme une décision d'acquiescement erronée et une mauvaise application des dispositions de l'Art 88 du Code Criminel. L'appel a été jugé par un jury comprenant les juges Ionut Matei, Ioana Bogdan et Cristina Rotaru, appartenant à la division criminel de Haute Cour de Cassation et de justice, qui ont décidés ce qui suit : « *Accepte l'appel formulé par le bureau du Procureur attaché à la Cour d'Appel d'Alba Iulia contre la décision en matière criminel rendue par la Cour d'Appel d'Alba Iulia. Annule la décision en appel aussi bien que la sentence criminelle de la Cour de Justice de Sibiu et décide que l'affaire sera rejugée. La décision est définitive* ».

La nature abusive de la décision est donnée par ce qui suit:

- Les Juges Ionut Matei, Ioana Bogdan et Cristina Rotaru ont exercés leurs fonctions de mauvaise foi au travers des actions suivantes :

**A.** Dans la phase de formulation des motifs de l'appel, le Procureur a invoqué un motif qui n'a pas été pris en compte, alors que le jury a considéré un autre motif pour l'annulation. Donc, bien qu'un jugement en appel implique qu'elle doive être analysée, la raison pour laquelle l'appel a été interjeté, les juges ont cassé la décision d'acquiescement pour des motifs autres que ceux légalement soulevés initialement. Ils ne se sont même pas prononcés eux même sur ces motifs. Et pas plus débattus avec les parties, comme requis par la loi, les nouveaux motifs qu'ils avaient en vue.

**B.** Ces mêmes juges qui ont invalidés les décisions d'acquiescement, et bien qu'ayant exprimés une claire opinion contre le défendeur en énumérant les motifs pour invalider la décision d'acquiescement, furent ceux qui furent nommés pour rejuger cette affaire particulière. En fait, cela signifie que le procès était attribué à ceux qui avaient déjà pris une décision et exprimés une condamnation (en annulant le verdict d'acquiescement).

**C.** A la dernière audition, ils ont interrogés la partie lésée Madalina Dumitru, bien que la loi prévoie cela pendant le procès en appel, hormis l'audition du défendeur d'autres preuves n'ont pas pu être présentée. Uniquement dans une phase ultérieure à la prise de décision sur l'appel, après avoir annulé les précédentes décisions, la Cour a la possibilité de telles auditions explicitement au moment du nouveau procès.

D. La motivation de la décision de cassation manque d'éléments légalement obligatoires, sur lesquels les juges de Sibiu et de Alba Iulia avaient déjà statué, et qui devaient être clarifié si oui ou non ils restaient valides (fin du procès, prescription, etc.).

E. **Bien qu'il ait été permis d'enregistrer dans les dernières minutes une preuve des poursuites, les juges n'ont pas accordés au défendeur l'opportunité de se défendre lui-même.**

La nouvelle preuve consistait en deux mandats autorisant l'interception d'appels téléphoniques du défendeur, émis avant les poursuites, sous le Loi n° 51/1991 sur le sécurité nationale dans les années 2003-2003, par le Procureur de la Haute Cour de Cassation et de Justice, à la demande de la SRI, and illégalement utilisée dans cette affaire où le défendeur est poursuivi pour des délits de droit commun. Cette preuve a été rejetée par la Cour de première instance comme illégale et la Cour d'Appel a confirmé ce jugement.

**L'approbation de la soumission par le représentant du Ministère Public, aux l'auditions de l'appel final le 23 Février 2012, des mandats d'interception déclassifiés (après huit années d'enquête conduite par la cour indépendante qui demanda le dé classification et la soumission de ces informations), et le refus de la preuve demandé par la conseil de la défense qui a conduit le défendeur à l'impossibilité de se défendre et d'examiner les preuves contradictoirement, en grave violation des droits du défendeur à un procès équitable tel que protégé par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.**

- **Un autre abus grave est constitué par le refus du magistrat de présenter le jugement en audience publique. Les dispositions de l'Art. 310 PPC sont : « Le jugement est prononcé en audience publique par le président du tribunal assisté du greffier ».**

Cependant, paradoxalement sans avoir été rendu, des nouvelles sur l'issue de l'affaire « Bivolaru » ont circulées depuis le début de soirée sur les principales chaînes télévisées d'information, commençant à 21.00.

En d'autres mots, le défendeur et le conseil de défense ont appris informellement, par la télévision, l'issue de l'affaire, des journalistes en ayant été directement informés par des représentants de la Haute Cour de Cassation et de justice, alors que les avocats et autres parties présentes à la Haute Cour de Cassation et de Justice ne l'avaient pas été.

Le fait que les membres du jury aient explicitement refusés d'annoncer le verdict en audience publique dans l'affaire 405/85/2005 est une inconduite très grave, une violation flagrante du Code de Procédure Criminel et un comportement inacceptable, plein de mépris pour la justice, les avocats, les parties concernées et le public intéressé par l'issue du procès, tous attendant plus de 12 heures que les magistrats remplissent leurs devoirs professionnels.

Ce problème a été soulevé dans une note de requête pour la communication d'information publique, enregistrée sous le n° 13805 datée du 26.04.2012, à laquelle la réponse indique que bien sûr la décision n'avait pas été donnée en audience public, et que le Conseil Supérieur des Magistrats ne considérait pas cela comme un abus, en dépit du fait que la législation prévoie que toutes les décisions qui ne sont pas proclamée en audience public peuvent être sujette à une absolue nullité.

- **Une autre inconduite est le fait que les trois juges ont retardés de manière répétée et sans motif la décision dans le dossier n° 405/85/2005.**

Les débats en appel se sont déroulés en audience public le 23.02.2012, à ce moment l'annonce du verdict a été reportée au 08/03/2012. Par la suite, il y eu 3 autres reports de l'annonce du verdict les 21/03/2012, 29/03/2012 et 12/04/2012, la décision étant rendue après un délai de 49 jours. Les reports répétés et non motivés du jugement, en violation de l'Art. 306 du CPC, qui prévoit que : « **Les délibération et le jugement sont réalisées rapidement après les débats. Pour de bon motifs, les délibérations et l'annonce du verdict peuvent être retardés jusqu'à 15 jours** ». De tels retards semblent plutôt abusifs, particulièrement lorsque le jugement des trois membres du jury était la cassation par la tenue d'un nouveau procès, par le même jury, un jugement qui avait pu être rendu dans les temps.

- Les membres de la cour ont violé les dispositions de l'Art. 310 CPC qui stipule que : « **le jugement doit être rédigé au plus tard 20 jours après l'annonce du verdict** ». Dans ce procès la date limite était le 20.05.2012.

Ainsi, bien que la date limite pour commencer le nouveau procès sur le fond de l'affaire par la Haute Cour de Cassation et de Justice ait été fixée au 24.05.2012, le jury a retardé bien au-delà de la limite légale la rédaction de la motivation et du jugement, qui ont été enregistrés juste deux jours avant les premières auditions, ce qui viole le droit à une véritable défense.

- La première échéance du nouveau procès a été fixée très rapidement après que la décision d'annulation fût annoncée, ainsi il a été donné au conseil de la défense peu de temps pour étudier celui-ci et préparer leur défense. Le conseil de la défense considère abusif et de mauvaise foi que les dates des séances aient été données sous un délai aussi court (7 jours initialement, le 01.06.2012, puis modifiée à 14 jours, le 07.06.2012). Cette décision montre la détermination à condamner.

Une telle échéance rend impossible pour les avocats la préparation d'une véritable défense. Il montre que, comme mentionné ci-dessus, les juges ont motivés leur jugement juste deux jours avant le jugement d'annulation, tout en maintenant un nouveau procès par la Cour d'Appel, et d'après le motif il n'apparaît pas ce qui arrivera à la prochaine date d'audition, bien que la Cour ait l'obligation légale de clarifier ce point.

- Une autre inconduite disciplinaire est le manque de motivation pour la cassation, jugement n° 1131 du 12.04.2012

Bien que ce jugement ordonnait la cassation de deux jugements **largement motivés par la première instance et la Cour d'Appel qui ont décidés de cesser le procès criminel contre le défendeur sur 8 crimes supposés**, la Haute Cour n'a en fait pas du tout motivé les raisons qui ont conduit à la cassation du jugement en appel, donc le seul motif qui peut apparaître indirectement de cette omission, est l'adoption illicite d'une solution pour disposer eux même des jugement d'acquiescement. Dans ce contexte, au sens de l'Article 6 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme il est fait obligation aux juges **de donner les motifs de leur jugement.**

- Un autre abus fait référence au comportement agressif du juge Matei Ionut lors des auditions du 23.04.2012, qui eut une attitude indigne lors du procès à l'encontre des avocats qui procuraient l'assistance légale aux parties concernés et au dossier.
- Le stupéfiant abus du 6 juin 2013, lorsque le même juge **annula sa propre décision d'entendre le défendeur par une commission rogatoire en Suède.**

Cette attitude indigne a affectée le conseil de défense, qui fut mis au défi avec un ton dur, interrompues dans les mesures qu'il prenait, étant traité avec mépris et ironie. De plus de telles situation au cours desquelles le juge Ionut Matei n'a pas montré une attitude digne, civilisée et impartiale pendant les auditions, ont été de manière répétée adoptées dans les média, conduisant au harcèlement et à la diffamation des pratiquants du yoga.